

Le Combat Social FO49

N° 2 / 2010 - Février 2010

Prix : 1 €

Mensuel de l'Union Départementale CGT Force Ouvrière du Maine et Loire

Sommaire

Éditorial	1
Constitution d'un syndicat du commerce	2
UL Saumur	2
Ets ROCHER à Saumur le syndicat FO alerte	3
Communiqué de l'UL de Saumur : Rocher : NON AUX LICENCIEMENTS	3
Communiqués de l'UD : FO signe deux accords de salaires.....	4
60ème anniversaire de la loi du 11/02/1950 sur les conventions collectives	5
FO obtient le maintien de l'AER	6
Résultats d'élections professionnelles	6+
VOS DROITS : Listes communes	7
Droit de grève	7
EREA de St Barthélémy : Premiers reculs de l'administration	8
Encart : tract sur les retraites.	



EDITORIAL

Daniel Juret,
Secrétaire général
de l'UD-FO du
Maine et Loire

LA FACTURE DE LA CRISE N'EST PAS LA NÔTRE !

A lors que licenciements et suppressions d'emploi se poursuivent, avec leur cortège de misère (400 000 chômeurs en fin de droits seraient sans aucune aide en 2010 !), les discours sur la « sortie de crise » préparent en réalité le conditionnement psychologique pour généraliser la politique de rigueur !

Après avoir sauvé les banques et les dividendes pour les entreprises, (pour la modique somme de 182 milliards de dollars en France, selon le Financial Times) le gouvernement organise la troisième phase de la crise : comment faire rembourser les dettes accumulées par les plus nombreux, c'est-à-dire les salariés (actifs et retraités) et leurs familles. La prétendue « réforme » des retraites, annoncée, s'inscrit dans ce cadre.

Les aimables affirmations pour tranquilliser les salariés (« garantir le taux de remplacement », « préserver la répartition »...) **cachent mal l'objectif réel** : poursuivre et aggraver la réduction des droits et du niveau des pensions, engagée depuis la « réforme Balladur » de 1993.

C'est cette exigence que le gouvernement comme le patronat veulent imposer à tous, salariés du public et du privé, au travers de la perspective d'une nouvelle augmentation de la durée de cotisation (alors que 40 ans c'est déjà trop) et de ses corollaires, la liquidation du droit à la retraite à 60 ans d'une part, la modification du calcul de la pension des fonctionnaires de l'autre.

Comment ignorer en effet, la situation actuelle de nombre de salariés –notamment des femmes– qui arrivent usés à l'âge de la retraite avec des carrières incomplètes du fait des aléas de la vie ?

Comment ignorer la pénibilité croissante du travail (cadences, troubles musculo-squelettiques, stress...) **qui conduit de plus en plus à l'inaptitude, voire l'invalidité** ? La première prise en considération de cette pénibilité serait de réactiver les préretraites, ce que nous revendiquons !

Alors face à cette situation, calmement mais avec détermination dans le cadre de notre indépendance de jugement et de comportement, nos structures syndicales vont prendre les initiatives **pour rassembler clairement sur les revendications, dans le cadre de l'action commune si c'est possible.**

Il y a une double certitude, les salariés refuseront de payer cette facture de la crise, et les organisations FO seront à leur place : à leur côté.

Angers, le 15 février 2010

Constitution d'un syndicat du commerce d'Angers et Environs

Nos camarades syndiqués dans divers établissements du commerce non alimentaire (BUT, PLG, SADEL, DARTY, EURODIF, MONOPRIX), ont décidé de se constituer en « Syndicat CGT-Force Ouvrière des salariés du Commerce d'Angers et Environs ».

Réunis le vendredi 9 février, ils ont constitué le bureau de leur syndicat. Les statuts ont été déposés en mai-

rie.

Il s'agissait de constituer une force organisée qui dépasse le cadre des entreprises, pour être à même de se coordonner, et aussi défendre les

intérêts des salariés du commerce à l'échelle de la ville, en particulier en ce qui concerne l'ouverture dominicale.

C'est chose faite !



Union Locale de Saumur

Un nouveau bureau, des permanences complétées

L'assemblée des militants du saumurois, qui s'est tenue le 28 janvier, a élu un nouveau bureau de l'Union Locale de Saumur :

Secrétaire : Nicolas CABARET (CH Saumur)

Secrétaires Adjointes : Daniel DALLET (Personnels civils de l'Armée, EEABC Saumur), Bernard BARBIER (Métallurgie, ASTEEL)

Trésorier : Christian GUILBERT (Chimie, retraité)

Trésorière adjointe : Paulette

MIRAILLES (Enseignement secondaire, retraitée)

Archiviste : Dany ROSIER (Enseignement primaire)

Membres : Jean-François GOURDON (Ecole de Cavalerie de Saumur) ; Marie-Paule VIESIER (Communaux de Saumur) ; Joël MALLARD (Action Sociale, Association Les Tourelles, Saumur) ; Nicole COME (Inspection Académique, retraitée).

Après avoir fait un tour d'horizon de la situation, l'AG a décidé des horaires de

permanences (voir encadré) et de convoquer un prochain bureau où les responsables des syndicats et des sections syndicales du saumurois sont invités,

le mercredi 17 Février 2010 à 16 h 00 à l'Union Locale

Avec comme objectif de formaliser l'organisation de l'Union Locale (Statut, trésorerie, ...), d'examiner les différentes questions locales mais surtout d'organiser la campagne de mobilisation pour les retraites.

Union Locale des syndicats cgt-Force Ouvrière de Saumur et environs

Bourse du Travail, 18 Rue Cendrière, 49400 SAUMUR.

Tel. & Fax : 02 41 51 33 76

Email : ulfo.saumur@orange.fr

Permanences :

les lundis et mercredis : de 16h30 à 18h30

2ème et 4ème lundis du mois : de 14 h à 15h30

← Permanences à l'UL de Saumur

Affiche à télécharger sur le site de l'UD (l'UD peut l'imprimer et/ou la personnaliser sur demande) →

► **Gol des Licenciements dans le privé**
► **Arrêt des 30 000 suppressions de postes dans le public**

STOP AUX LICENCIEMENTS!

Avec Force Ouvrière

FO
la force syndicale
www.force-ouvriere.fr

Saumur

Établissements Rocher (110 salariés). La section Force Ouvrière alerte : Entre 72 et 84 licenciements possibles

En redressement judiciaire depuis 2008, la société ROCHER, implantée dans la zone du Clos Bonnet à Saumur, 110 salariés, ne peut faire face à un impayé de 650 000 euros. La société, spécialisée dans la construction de matériaux composites (matériels de dessertes des aéroports, matériels pour le secteur nautique, véhicules pompiers...) a été placée en « liquidation judiciaire » fin décembre. Le tribunal de commerce d'Angers a autorisé une **poursuite d'activité jusqu'à** fin mars pour permettre de trouver un repreneur.



Christian Rouillon, délégué syndical FO indique que deux repreneurs potentiels se sont fait connaître. « *Un repreneur a annoncé qu'il ne reprendrait que 26 salariés, et l'autre 38, sur les 110 employés de l'entreprise. L'activité principale de ces deux repreneurs est liée au polyester, et ils ne sont donc pas intéressés par notre activité "véhicules incendie" qui serait donc abandonnée* » a-t-il expliqué

à la presse (CO du 8/02/2010).

Une nouvelle audience du tribunal est prévue mercredi 17 février. Décideront-ils du repreneur ? Selon la direction de l'usine, deux autres repreneurs éventuels se **seraient fait connaître**. Si c'est le cas, le tribunal de commerce pourrait se donner un nouveau délai de réflexion.

Christian Rouillon nous indique que le

chômage partiel, un temps utilisé dans l'entreprise, a cessé et que le carnet de commande est plein. « *Doit-on effectivement accepter l'annonce de plusieurs dizaines de licenciements, surtout dans ces conditions ? Les pouvoirs publics doivent se prononcer ! Force Ouvrière sera au côté des salariés pour défendre leur droit au travail.* », précise-t-il.

Communiqué de l'Union Locale de Saumur

ETS ROCHER : NON AUX LICENCIEMENTS !

Quelques semaines après le nouveau plan de licenciements à France Champignons, la liquidation des Etablissements ROCHER constituerait une nouvelle étape dans le démantèlement industriel du Saumurois.

Alors que le chômage partiel a

cessé **et qu'une** charge de travail semble assurée sur plusieurs mois dans cette entreprise, FORCE OUVRIERE ne peut cautionner le développement du chômage et en appelle aux pouvoirs publics locaux.

Dans la situation déjà dramatique que nous connaissons, la pérennité

du site industriel et des emplois est indispensable pour le Saumurois.

L'Union Locale Force Ouvrière de Saumur et environs, demande que toute décision définitive soit différée et que les pouvoirs publics locaux (sous-préfecture, ville...) recherchent les moyens pour le maintien de tous les emplois.

Deux communiqués de l'Union Départementale

Secteur agricole :

F0 signe deux accords de salaire

HORTICULTURE - PEPINIERES

Un accord de salaire, révisant les minima conventionnels à la date du 1er Février 2010, pour tous les salariés des entreprises horticoles et les pépinières du département de Maine-et-Loire a été réalisé.

Force Ouvrière est signataire de cet accord qui revalorise de 1,8 % ces salaires minimum, pour débloquent une situation préjudiciable à tous les salariés.

Force Ouvrière regrette que l'ouverture de la grille de rémunération revendiquée, pour tenir compte des qualifications croissantes des salariés (BEPA, Bac Pro, BTA ...), des responsabilités professionnelles et des conditions de travail, n'ait pas été prise en compte par les employeurs, ce qui aboutit à des ni-

veaux de salaires trop proches du salaire minimum.

Ce refus des employeurs est d'autant plus inacceptable que de nouvelles exonérations de cotisations (totales jusqu'à 150 % du SMIC, c'est-à-dire la totalité de la grille de rémunération pour les assurances sociales, allocations familiales, accidents du travail et maladies professionnelles) comme pour la part patronale des cotisations conventionnelles (formation, retraite complémentaire ...) sont en préparation.

Cependant, FO rappelle à tous les salariés de la branche, que cette grille est un minimum et que l'action syndicale dans les entreprises peut améliorer le niveau des salaires réels.

Rémunération horaire minimum au 1/02/2010 :

Niveau	Salaire horaire
1	8,86 €
2-1	8,91 €
2-2	8,96 €
3-1	9,02 €
3-2	9,16 €
4-1	9,31 €
4-2	9,52 €
5	9,86 €

Encadrement :

Gr 1	12,51 €
Gr 2	14,01 €

POLY CULTURE – VITICULTURE - ELEVAGE

La négociation sur les minima salariaux des salariés de ces branches d'activité, dans le département de Maine-et-Loire s'est tenue le 26 Janvier 2010, pour une application au 1er Février 2010.

Malgré la faiblesse des revalorisations, la délégation FO a décidé de signer cet accord pour éviter le blocage complet des négociations salariales.

Au moment où les employeurs agricoles vont bénéficier de nouvelles exonérations de cotisation (totales

jusqu'à 150 % du SMIC, c'est-à-dire pour la quasi-totalité de la grille) compensées par nos impôts directs et indirects, voire par nos cotisations, FORCE OUVRIERE regrette que l'exigence de la prise en compte des qualifications comme des responsabilités professionnelles ne soit pas entendue par les employeurs.

F.O. rappelle qu'il s'agit de salaires minimaux, qui peuvent être améliorés par la négociation d'entreprise.

Rémunération horaire minimum au 1/02/2010 :

Niveau	Salaire horaire
1-1	8,86 €
1-1	8,90 €
2-1	8,93 €
2-2	8,96 €
3-1	9,13 €
3-2	9,42 €
4-1	10,32 €
4-2	11,26 €

Encadrement :

Gr 3	10,65
Gr 2	13,66 €
Gr 1	17,62 €

Histoire du Mouvement Ouvrier

60^{ème} anniversaire de la loi sur les conventions collectives (11 février 1950)

La loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives est la suite logique de la création de la CGT-Force Ouvrière en avril 1948.

Entre les deux dates, rien qu'un événement, mais qui change tout : la grève interprofessionnelle du 25 novembre 1949 lancée par FO pour « la libération des salaires dans le cadre des conventions collectives nationales industrielles avec minimum garanti. » Retour sur **une loi d'importance.**

La première loi créant les conventions collectives date de 1919 : la toute jeune CGT réussit à imposer, malgré l'opposition du patronat qui considère (déjà) qu'elle applique "des règles uniformes à des entreprises placées dans des conditions d'exploitation différentes", et constitue "une atteinte à l'autorité patronale". Elle apporte un premier cadre institutionnel aux conventions collectives et constitue alors une étape décisive dans la construction du droit de la négociation collective. Dans sa foulée, le mouvement ouvrier arrache en avril 1919 la journée de travail de 8H ; la semaine de 48H.

Résultat de la puissante grève générale de mai-juin 1936, la loi du 24 juin 1936, en créant le nouveau régime des conventions collectives susceptibles d'extension, a permis de rendre obligatoire la convention collective conclue dans une branche professionnelle à tous les employeurs de cette branche.

Le régime de Pétain en 1940, régentera le droit du travail en instituant la « charte du travail ». Les syndicats sont dissous, des « corporations » organisant salariés et patrons d'un même « métier » sont chargés de mettre en musique les directives du gouvernement du Maréchal. C'est l'ordre corporatiste qui se met en place. A la libération, cette charte sera abrogée... et la loi du 23 décembre 1946 promulguée.

De 1945 à 1947 le PCF a des ministres au gouvernement ; les syndicats contrôlés par le PCF sont invités à se transformer en activistes de la "production nationale", et de mettre sous le boisseau toutes les revendications. C'est l'époque où Maurice Thorez, secrétaire général du PCF, déclare : « il faut gagner la bataille de la production » « la grève, c'est l'arme des trusts ».

Sous l'influence des ministres PCF, et avec le soutien actif de ceux des dirigeants de la CGT qui sont inféodés à ce parti, le 23 décembre 1946, une nouvelle loi « relative aux conventions collectives », « abrogeant les lois de 1919 et de 1936 » est promulguée. Elle exclut les salaires du champ de la négociation, elle soumet toutes les conventions collectives à une procédure d'agrément préalable, et elle institue une hiérarchie entre les trois types de conventions traditionnels - local, régional et national - en donnant priorité à ce dernier.

De ce fait, les négociations collectives se retrouvent au point mort de 1947 à 1950.

Face au problème de ravitaillement et à cause de l'inflation, le pouvoir d'achat des travailleurs s'effondre. Les possibilités d'une bataille syndicale existent, comme le montre, par exemple, la grève de 1947 chez Renault, soutenue par des membres de la CGT qui refusent l'emprise du PCF.

À la toute jeune Confédération Force Ouvrière, il devient évident qu'il faut absolument relancer les négociations. Pour Léon Jouhaux et Robert Bothereau, le rétablissement des contrats collectifs librement négociés devient la priorité. Ils réaffirment avec force le principe énoncé avant la guerre selon lequel les conventions collec-

tives « soustraient la classe ouvrière à la dépendance abusive de l'arbitraire patronal ». Pour obtenir satisfaction, FO lance la grève interprofessionnelle du 25 novembre 1949.

Le succès de cette grève est pour beaucoup à l'origine de la loi du 11 février 1950. Cette loi abolit l'agrément ministériel pour la quasi-totalité des conventions collectives, rétablit la possibilité de négocier des clauses relatives aux salaires, et crée le « SMIG », Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti, ancêtre du SMIC, rémunération minimale en dessous de laquelle aucun salarié ne peut être payé. Aussitôt, dans toutes les branches, des négociations syndicats-patronat aboutissent à des accords. Cette nouvelle généralisation des conventions collectives entraîne une meilleure homogénéisation des conditions de travail. Les salaires les plus bas sont augmentés. Les écarts salariaux entre les différents secteurs d'activité, entre hommes et femmes, tendent à se réduire.

Dans les vingt ans qui vont suivre la publication de cette loi au Journal Officiel, 20 353 conventions collectives et avenants sont signés.

Aujourd'hui, plus de 90 % des salariés relèvent d'une Convention Collective.



Communiqué de la Confédération

FO obtient le maintien de l'Allocation équivalent retraite pour 2010

Lors du sommet social réuni le 15 février à l'Elysée, la cgt FORCE OUVRIERE, par la voix de son Secrétaire Général Jean-Claude MAILLY, est à nouveau intervenu pour la prolongation de l'AER en 2010. Comme en 2009, FORCE OUVRIERE n'a eu de cesse de revendiquer le maintien de cette allocation. Jean-Claude MAILLY avait encore écrit en ce sens au Président de la République le 15 janvier 2010.

L'AER vise des demandeurs d'emploi de

moins de 60 ans qui ont tous leurs trimestres de cotisation pour partir à taux plein et qui sont en fin de droits.

Face à la montée du chômage des plus de 50 ans, FORCE OUVRIERE a toujours estimé qu'il s'agissait d'une mesure de justice sociale permettant à des demandeurs d'emploi, exclus souvent définitivement de l'accès à l'emploi, de vivre dans la dignité

FORCE OUVRIERE se félicite d'avoir obtenu cette réponse positive annoncée

par le Président de la République ce matin

Dès maintenant, la Confédération va prendre contact avec le cabinet de Monsieur Laurent WAUQUIEZ, Secrétaire d'Etat à l'emploi, afin de suivre la mise en œuvre dans les meilleurs délais des mesures nécessaires pour réactiver ce dispositif.

Paris, le 15 février 2010

Résultats d'élections professionnelles



Comités sociaux des personnels civils de la défense nationale

TOUS COLLEGES CONFONDUS

Inscrits	Votants
75 424	44 934

Dans ce secteur, FO confirme sa première place.

Félicitation à nos camarades

	Voix	%
Exprimés	43 702	59,6%
FO	13 497	30,9%
CGT	10 352	23,7%
CFDT	9 926	22,7%
UNSA	5 335	12,2%
CFTC	2 889	6,6%
CGC	1 472	3,4%

Valéo Systèmes Electriques

Comité d'établissement

	1 ^{er} collège						2 ^{ème} collège						3 ^{ème} collège					
	Titulaires			Suppléants			Titulaires			Suppléants			Titulaires			Suppléants		
	Voix	%	Elus	Voix	%	Elus	Voix	%	Elus	Voix	%	Elus	Voix	%	Elus	Voix	%	Elus
Inscrits	106			106			45			45			37			37		
Votants	94	89%		95	90%		43	96%		43	96%		33	89%		33	89%	
Exprimés	85			87			41			40			32			33		
FO	32	38%	1	36	41%	1	32	78%	1	32	80%	1	32	100%	1	33	100%	
CFTC	23	27%	1	24	28%	1	5	12%	0	4	10%	0	-			-		
CGT	30	35%	1	27	31%	1	4	10%	0	4	10%	0	-			-		

Délégués du personnel

	1 ^{er} collège						2 ^{ème} collège					
	Titulaires			Suppléants			Titulaires			Suppléants		
	Voix	%	Elus	Voix	%	Elus	Voix	%	Elus	Voix	%	Elus
Inscrits	106			106			82			82		
Votants	93	88%		92	87%		76	93%		76	93%	
Exprimés	85			83			70			71		
FO	33	39%	2	32	39%		53	76%	2	52	73%	2
CFTC	26	31%	1	24	29%		13	19%	0		0%	0
CGT	26	31%	1	27	33%		4	6%	0	5	7%	0

Félicitations à nos camarades !

Tous collèges confondus, dans cette entreprise :

FO représente 61%, la CGT 21% et la CFTC 18%.

Vos droits

Arrêt de la cour de cassation (chambre sociale) du 13/01/2010 :

Listes communes :

la répartition des suffrages au sein d'une liste commune doit être portée à la connaissance des électeurs. A défaut, elle ne peut se faire qu'à part égale.

Selon l'article L. 2122-3 du Code du travail (codification de la loi du 20 août 2008, elle-même issue de la « position commune » CGT-CFDT-MEDEF), **lorsqu'**une liste commune a été établie par des organisations syndicales la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur liste, et à défaut, à part égale entre les organisations concernées.

Dans l'affaire soumise à la Cour de cassation, deux syndicats avaient décidé

de faire liste commune et de répartir les suffrages à concurrence de 55/45 %. Ils **l'avaient indiqué** à l'employeur lors du dépôt de leur liste, mais pas aux salariés. Or, la liste commune a **obtenu...** 19,65 % des suffrages.

De la validité de la répartition inégalitaire des suffrages dépendait donc la possibilité pour le premier syndicat de se voir reconnaître représentatif.

La cour de cassation a tranché : « ...Il en résulte que la répartition des suffrages, lorsque les syndicats formant une liste commune **ont choisi** qu'elle ne soit pas à

part égale, *doit être portée tant à la connaissance de l'employeur qu'à celle des électeurs* de l'entreprise ou de l'établissement concerné *avant le déroulement des élections et qu'à défaut, la répartition s'opère à part égale* »

La cour ne précise pas les modalités de cette information. Elle peut donc se faire par tout moyen public par les syndicats ou l'employeur (**tract, affichage...**) ou encore portée sur les bulletins de vote.

Arrêt n° 09-60.608 P+B du 13/10/2010, Texte de l'arrêt disponible sur le site de l'UD.

Arrêt de la cour de cassation (chambre sociale) du 15/12/2009 :

Secteur privé : Le droit de grève est un droit constitutionnel : l'employeur ne peut en aucun cas s'arroger le pouvoir de réquisitionner des salariés grévistes notamment par des dispositions du règlement intérieur

Une entreprise dont l'activité est soumise à la législation relative aux installations classées « Seveso » (exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions) est confrontée à une grève de son personnel. Du fait de la nature particulière de l'activité, le règlement intérieur institue un service minimum de sécurité en cas de grève, autorisant l'employeur à réquisitionner à tour de rôle des salariés grévistes.

Dans ce cadre, il convoque un salarié gréviste dans le but de participer à ce service minimum de sécurité.

Celui-ci ayant refusé de déférer à cette convocation, **il fait** l'objet d'une mise à pied disciplinaire et saisit la juridiction prudhomale.

Par un arrêt du 30 mai 2008, la Cour d'appel de Douai rejette les demandes du salarié. Pour la cour, le service

minimum de sécurité institué par l'employeur en cas de grève est justifié, compte tenu des impératifs de sécurité.

« Le **droit de grève s'exerce** dans le cadre des lois qui le règlementent

La Cour de cassation censure l'arrêt attaqué en s'appuyant principalement sur l'article 7 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : « Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le règlementent. »

Si des dispositions légales règlementent le droit de grève dans le secteur public (art. L 2512-1 et suivants du code du travail), **tel n'est pas le cas** dans le secteur privé.

Dans **cette entreprise**, l'employeur avait décidé de mettre en place par le biais du règlement intérieur, l'organisation d'un service minimum en cas de grève, ce service étant fondé sur des motifs impérieux de sécurité (installations

classées « Seveso »).

Pour lui, cet impératif de sécurité légitimait **une entorse** à l'exercice du droit de grève, position confirmée par la cour d'appel de Douai.

Mais compte tenu du principe à valeur constitutionnelle selon lequel « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le règlementent », il a été cassé par la Cour de cassation.

Seule **la loi peut règlementer** l'exercice du droit de grève. Et aucun texte législatif, notamment tiré de la législation sur les installations classées, ne pouvait être **invoqué par** l'entreprise. Un règlement intérieur, **qui n'est qu'un acte** résultant de la seule volonté de l'employeur, ne pouvait donc suffire pour permettre à ce dernier de réquisitionner des salariés grévistes.

Arrêt n° 2563 FS-P+B. Texte de l'arrêt disponible sur le site de l'UD (<http://fo49.neuf.fr>)

EREA (Établissement Régional d'Enseignement Adapté) de St Barthélémy d'Anjou

Communiqué du syndicat départemental du Syndicat National FO des Lycées et Collège

Les personnels unis avec leurs organisations syndicales imposent un premier recul à l'Administration.

Les personnels de cet établissement sont confrontés à une aggravation de leurs conditions de travail. Alors qu'ils reçoivent un public scolaire nécessitant des conditions spéciales d'accueil et d'enseignement, les personnels absents ne sont pas remplacés, et l'encadrement est notoirement insuffisant.

Face à cette dégradation, le délégué Force Ouvrière a convoqué une Assemblée Générale le 11 janvier dernier.

L'assemblée générale a exigé une audience à l'Inspection Académique pour porter le cahier de revendications élaboré en séance.

Les autres organisations syndicales se sont jointes et c'est une délégation composée de quatre représentants élus par l'assemblée générale des

personnels et des représentants des quatre syndicats (FO, SNUIPP, UNSA et CGT) qui s'est rendue à l'Inspection Académique une première fois le 27 janvier, puis une seconde le 1er février.

Cette dernière délégation était accompagnée par 29 collègues de l'EREA.

La délégation a obtenu la création d'un poste d'assistant d'éducation, la création d'un poste d'éducateur (malheureusement en contrat précaire, la revendication de la création d'un poste statutaire est transmise au Recteur).

En ce qui concerne le remplacement des personnels absents, l'Inspection Académique a cédé sur le remplacement d'un congé maladie, mais pas sur l'ensemble.

La délégation a de plus obtenu la mise

en œuvre d'une heure de concertation hebdomadaire pour tous les personnels d'enseignement et d'éducation payée en heure supplémentaire, ce qu'elle exigeait.

La délégation a ensuite exigé l'abaissement du ratio d'encadrement des élèves. L'Inspection Académique a répondu que cela ne dépendait pas d'elle, mais de la politique générale des EREA et a indiqué qu'il convenait de s'adresser au Recteur, auquel elle relayerait la demande.

Force Ouvrière a déposé une demande d'audience au Recteur en exigeant l'ouverture de négociations sur les revendications non satisfaites. Un préavis de grève pour le mardi 2 mars, lendemain de la rentrée a été déposé, au cas où le recteur refuserait de répondre.

Le site de l'UD :

<http://fo49.neuf.fr>

Connectez-vous sur le site de l'UD...

... et vous trouverez en ligne :

- Les dernières actualités de l'UD et des syndicats,
- Une rubrique « droit syndical »
- Une rubrique « vos droits » avec l'actualité en matière de législation et de jurisprudence
- Une rubrique « formation » avec l'offre de formation de l'UD et les fiches d'inscriptions aux stages
- Des tracts et affiches à télécharger
- Tous les numéros de ce bulletin depuis Janvier 2009
- Etc...



Le Combat Social FO49 - Mensuel d'information édité par l'Union Départementale CGT-Force Ouvrière de Maine et Loire
Directeur de publication : Daniel JURET - Imprimé à l'UD Force Ouvrière du Maine et Loire, 14, place Louis Imbach — 49100 ANGERS
Tel : 02 41 25 49 60 – Fax 02 41 25 49 61 – E-mail : udfo49@force-ouvriere.fr – site : <http://fo49.neuf.fr>
inscrit à la CPPAP n° 0710S07442 – Dépôt légal à parution –